

*Initiatives parlementaires*

La député secoue la tête maintenant. Mise devant l'évidence, elle refuse d'admettre la réalité. Le fait est que c'est la vérité. Elle n'a qu'à examiner les chiffres. Pourquoi refuse-t-elle de regarder les chiffres? Jamais je n'ai entendu la députée citer ces chiffres dans l'un de ses discours. Je n'ai jamais entendu le député de Wild Rose en parler. De même, la députée de Calgary-Sud-Est ne nous présente pas de chiffres lorsqu'elle prend la parole. Ces députés exposent simplement des opinions sans fondement.

• (1835)

Je suis convaincu que les députés du Parti réformiste. . .

**M. Abbott:** Monsieur le Président, j'invoque le Règlement. Lorsqu'un député fait de l'obstruction systématique, ne doit-il pas formuler un argument structuré à un moment donné?

**Le vice-président:** Votre rappel au Règlement n'est pas fondé, mais je demande au secrétaire parlementaire, un député chevronné, de ne pas associer la présidence à ses commentaires comme il l'a fait auparavant. La présidence ne peut être ni en accord ni en désaccord avec les commentaires des députés.

**M. Milliken:** Monsieur le Président, je dois m'adresser à la présidence. Je ne peux m'adresser aux députés d'en face. Je ne voudrais pas enfreindre les règles en interpellant les députés et en leur demandant s'ils sont d'accord. Je peux seulement présumer, monsieur, que vous avez le bon sens d'appuyer mes propos car je dois présenter mes arguments à la présidence et non aux députés. Je ne peux espérer grand-chose de leur part.

**M. Abbott:** Quels arguments?

**M. Milliken:** Le député se dit contrarié parce que mon discours ne fournit aucun fait. S'il avait écouté, il aurait constaté que j'ai présenté des faits. Cependant, il n'a pas écouté; il était trop occupé à chahuter.

Je tiens à faire remarquer que la députée de Surrey—White Rock—South Langley n'a absolument pas tenu compte des données concernant l'incarcération des détenus.

**Le vice-président:** Le temps de parole du député est écoulé.

**L'hon. Allan Rock (ministre de la Justice et procureur général du Canada, Lib.):** Monsieur le Président, je voudrais tout d'abord reconnaître le grand intérêt que la députée de Surrey—White Rock—South Langley porte à cette question. Pendant des mois elle a démontré son intérêt, ici à la Chambre, et d'une façon générale elle cherche des moyens de protéger la société contre les délinquants à haut risque. Son projet de loi d'initiative parlementaire est une autre preuve de son dévouement à cette cause. Il faut l'en féliciter.

Puis-je également dire que la députée de Calgary Sud-Est, qui a parlé plus tôt, a également démontré qu'elle était résolue à trouver des moyens de combattre ce risque pour notre société.

J'espère qu'il est clair, d'après les discours qui ont été faits de ce côté de la Chambre, que les députés du gouvernement partagent ce désir de sécurité.

Mon collègue, le secrétaire parlementaire, a exposé en détail la raison d'être de la présente partie XXIV du Code criminel et son objectif. La partie XXIV du Code criminel, celle qui concerne les délinquants dangereux, nous donne un avantage particulier qui nous distingue de très nombreux États des États-Unis.

Que penser de ce projet de loi? C'est la question qu'il faut se poser. Est-ce que ce projet de loi serait un moyen efficace pour protéger le public contre les délinquants à haut risque? Autant le gouvernement est en accord avec les objectifs qu'a exposés la députée de Surrey—White Rock—South Langley, autant le gouvernement est incapable d'appuyer cette motion, parce que nous avons conclu que les moyens envisagés par le projet de loi de la députée et par la motion ne seraient pas valides sur le plan constitutionnel.

Quels sont les efforts que déploie le gouvernement pour essayer de répondre aux besoins perçus d'une façon que nous estimons valide ou efficace? Permettez-moi de prendre quelques minutes pour faire part à la Chambre des mesures que nous avons prises à cet égard.

Premièrement, le solliciteur général et moi travaillons depuis plusieurs mois à l'élaboration de propositions visant à améliorer la partie XXIV du Code criminel et à doter notre système d'autres mesures législatives qui lui permettent de s'occuper plus efficacement des délinquants dangereux.

En mai dernier, le solliciteur général et moi avons organisé ici, à Ottawa, une réunion à laquelle nous avons invité des fonctionnaires du Service correctionnel du Canada, des policiers de haut rang de la GRC et de corps de police provinciaux, ainsi que des psychologues qui ont les connaissances et les compétences nécessaires pour traiter la personnalité psychopathe dont parle la députée. Nous avons également invité des représentants du bureau du procureur général de l'Ontario, des agents de police, des avocats de la défense et des procureurs de la Couronne. Était aussi présent à la réunion un procureur de l'État de Washington qui se spécialise dans les mesures législatives concernant les prédateurs sexuels de cette administration. Nous nous sommes penchés une bonne partie du week-end sur la situation actuelle au Canada, l'état du droit en la matière et l'expérience américaine, afin de trouver des moyens, qu'il s'agisse de modifications législatives ou de changements apportés à nos pratiques, pour mieux protéger la société contre les délinquants dangereux.

• (1840)

Nous avons abouti à certaines conclusions. J'espère que bon nombre d'entre elles seront bientôt présentées sous forme de propositions législatives.

Je voudrais expliquer l'orientation générale que nous nous sommes tracée à ce moment-là et au cours des mois qui ont suivi, pour assurer à la Chambre que nous sommes à la fois conscients du problème et que nous travaillons de bonne foi pour y trouver des solutions.

D'abord, nous avons conclu qu'on peut améliorer la partie XXIV, par exemple, en supprimant la nécessité d'entendre la preuve de deux psychiatres dans ces cas. On peut l'améliorer en supprimant l'éventualité d'une période d'emprisonnement dé-